

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
56e séance  
tenue le  
mercredi 13 décembre 1995  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

POINT 165 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/50/SR.56  
18 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/C.3/50/L.47/Rev.1)

Présentation du projet de résolution A/C.3/50/L.47/Rev.1 : "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre"

1. M. SPLINTER (Canada) présente au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Albanie, l'Argentine, l'Australie, l'Espagne, l'Irlande, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la République de Corée, le projet de résolution A/C.3/50/L.47/Rev.1. Les auteurs proposent d'en modifier comme suit le texte. Il convient d'insérer entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule un nouvel alinéa dont le texte est repris de la fin du paragraphe 22 du dispositif, à partir de la quatrième ligne, et se lit : "Prenant acte des recommandations ... 3 au 7 juillet 1995;". À la troisième ligne du huitième alinéa du préambule, il faut ajouter un "s" à "leur" et à "mandat". À la troisième ligne du paragraphe 17 du dispositif, après "aient recommandé", il convient de supprimer le membre de phrase "que chaque État partie soit instamment prié" et de le remplacer par les mots "à ces organes de prier instamment chaque État partie". À la deuxième ligne de la version anglaise, il faut lire "urge" au lieu de "urges". À la deuxième ligne du paragraphe 21 du dispositif, dans la version anglaise, il convient d'ajouter une apostrophe après le "s" de "States". Le paragraphe 22 doit s'arrêter après "compétence respectifs", le restant du paragraphe étant supprimé. Le représentant du Canada rappelle les principaux éléments du projet de résolution et souligne qu'il a pour objectif d'améliorer l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il fait remarquer qu'il inclut de nouveaux éléments ainsi qu'une mise à jour et les auteurs espèrent que, comme par le passé, il sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 165 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX (suite)  
(A/C.3/50/L.64 et A/C.3/50/L.68)

Projet de résolution A/C.3/50/L.64 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et document A/C.3/50/L.68 : incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/50/L.64

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le projet de résolution A/C.3/50/L.64 est présenté comme texte du Président, conformément à la décision prise par la Commission. Il attire l'attention de la Commission sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme publiées sous la cote A/C.3/50/L.68.

3. Le projet de résolution A/C.3/50/L.64 est adopté sans être mis aux voix.

4. M. KIRKLAND (États-Unis) dit que son gouvernement appuie sans réserve les conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et qu'il

/...

s'associe au consensus sur ce projet de résolution, sous réserve que les dépenses soient financées à l'aide des crédits déjà inscrits au budget ordinaire de l'ONU.

5. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a donc terminé l'examen du point 165 de l'ordre du jour.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/50/L.51/Rev.1 et A/C.3/50/L.61/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/50/L.51/Rev.1 : "L'importance du respect des droits de l'homme dans la détection rapide et la prévention des exodes massifs et dans les opérations d'urgence des Nations Unies"

6. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. M. SPLINTER (Canada) annonce quelques modifications à apporter au texte. Il convient d'abord de remplacer le titre du projet de résolution par "Droits de l'homme et exodes massifs". Au cinquième alinéa du préambule, il faut supprimer la fin de la phrase à partir de "dans le but de concourir à la fois à la prévention" jusqu'à "préalable,". Le neuvième alinéa du préambule est à supprimer entièrement. À la troisième ligne du paragraphe 5 du dispositif, après "instruments régionaux" il faut insérer "appropriés". À la quatrième ligne du paragraphe 6 du dispositif, il convient de remplacer "se félicite" par "prend note". À l'avant-dernière ligne du paragraphe 10 du dispositif, après "pour repérer", il faut remplacer "toutes" par "tous" et ajouter "les facteurs multiples et complexes, y compris" et ajouter une virgule après "droits de l'homme". À la première ligne du paragraphe 11 du dispositif, il faut remplacer "Invite également le Secrétaire général à établir et à lui présenter..." par "Prie le Secrétaire général d'établir et de lui présenter". Le représentant du Canada annonce que le Costa Rica, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, Israël, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. Le projet de résolution A/C.3/50/L.51/Rev.1, ainsi révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/50/L.61/Rev.1 : "Droits de l'homme et terrorisme"

9. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

10. M. ARDA (Turquie) annonce que le Rwanda s'est porté coauteur du projet de résolution. Les auteurs proposent de modifier le texte comme suit afin de parvenir à un consensus. À la troisième ligne du paragraphe 4 du dispositif,

/...

après "pour lutter contre le terrorisme", il convient d'ajouter le membre de phrase suivant "conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme,". La Turquie souhaite préciser à la Commission que ce projet de résolution ne change rien au droit des peuples sous domination coloniale ou autre forme de domination ou occupation étrangère à recourir à toute action légitime en vue de faire respecter leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans la Charte et aux recommandations contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Toutefois, cette réserve ne doit pas être interprétée comme autorisant ou encourageant des actes portant atteinte, en partie ou en totalité, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains ou indépendants. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

11. M. NUÑEZ (Espagne), intervenant au nom de l'Union européenne, rappelle que dans son intervention devant la Sixième Commission, l'Union européenne a réaffirmé qu'elle appuyait la déclaration figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale. Le terrorisme qui menace la démocratie doit être impérativement combattu, comme l'ont souligné les ministres de la justice et de l'intérieur réunis à la Gomera en octobre dernier. Aucun État ne peut invoquer la lutte contre le terrorisme pour justifier des violations des droits de l'homme et l'Union européenne ne peut soutenir l'affirmation que les actes terroristes constituent une atteinte aux droits de l'homme. Elle se réjouit donc de la formulation du quatorzième alinéa du préambule et du paragraphe 4 du dispositif. Elle souligne par ailleurs que le dixième alinéa du préambule ne confère aucun statut aux terroristes au regard du droit international. Il est essentiel de faire la distinction entre les actes attribuables aux États et les actes délictueux non attribuables aux États. L'Union européenne, qui a été le théâtre de nombreux actes perpétrés par des groupes terroristes, n'en maintient pas moins ses réserves sur la création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, car elle ne pense pas que ce soit le moyen le plus efficace de leur venir en aide. Même si l'Union européenne estime que l'examen de la question du terrorisme relève essentiellement de la Sixième Commission, elle s'associe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/50/L.61/Rev.1, tel qu'il a été révisé.

12. M. COLOMA (Chili) dit que son pays s'associe au consensus, mais qu'il émet certaines réserves sur le dixième alinéa du préambule. Le Chili est fermement convaincu que le respect ou la violation des droits de l'homme a nécessairement un caractère institutionnel. En conséquence, soutenir que des actions criminelles perpétrées par des groupes terroristes constituent des atteintes aux droits de l'homme peut avoir de graves conséquences sur le système international de protection des droits de l'homme, dans la mesure où cela peut atténuer la responsabilité des États en la matière.

13. Le projet de résolution A/C.3/50/L.61/Rev.1, tel que révisé, est adopté sans être mis aux voix.

14. Mme ESPINOSA (Mexique) dit que son pays condamne énergiquement les actes terroristes qui déstabilisent les États et qu'il appuie par conséquent le projet de résolution. Le Gouvernement mexicain reconnaît que les actes terroristes entraînent une détérioration de la promotion et de la protection des droits de

l'homme. Il est néanmoins préoccupé par le lien établi dans le projet de résolution entre actes terroristes et droits de l'homme, lequel identifie les premiers à des violations des droits de l'homme et non à des actes criminels. Le Mexique est d'avis que la différence conceptuelle et légale entre ces deux types d'actes et leurs conséquences est essentielle pour lutter efficacement contre ces crimes.

15. M. KHAN (Pakistan) déclare que son pays rejette résolument le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Il condamne fermement tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme où qu'il sévise et quels qu'en soient ses auteurs. Il partage le souci de la communauté internationale de voir s'instaurer une étroite collaboration pour prévenir, combattre et éliminer ce fléau. Il estime toutefois nécessaire de faire une distinction bien claire entre les actes de terrorisme commis contre des États légitimement constitués et la lutte légitime menée par les peuples soumis à un régime colonial ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination, droit consacré dans de nombreuses résolutions et déclarations des Nations Unies et réaffirmé par le Mouvement des pays non alignés à Cartagène. Bien qu'estimant que le projet de résolution aurait pu être plus clair à ce sujet, le Pakistan a accepté de se joindre au consensus car il a reçu de ses auteurs l'assurance que le projet ne remettait pas en cause le droit des peuples à l'autodétermination.

16. M. AASS (Norvège) s'est joint au consensus bien qu'il estime que la question du terrorisme relève de la compétence de la Sixième Commission. En effet, seuls les États peuvent se rendre responsables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international. Au lieu de chercher à savoir si les terroristes se rendent ou non coupables de violations des droits de l'homme vis-à-vis des victimes de leurs actes criminels, la communauté internationale ferait mieux de s'attacher à trouver le meilleur moyen de lutter contre le terrorisme international.

17. M. BOUCHMARINOV comprend la préoccupation des auteurs du projet de résolution et condamne fermement les actes des groupes terroristes qui troublent la tranquillité des personnes sur le territoire des États les plus divers, dont la Fédération de Russie. Il s'associe toutefois aux réserves formulées par certaines délégations car il estime que le terrorisme n'est pas une violation des droits de l'homme, dont seuls les États peuvent se rendre responsables, mais une forme de criminalité organisée qui doit être réprimée en tant que telle en vertu du droit pénal et qu'il faut combattre sur ce plan.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/50/L.44, L.45, L.54, L.58, L.60)

Projet de résolution A/C.3/50/L.44 : Situation des droits de l'homme en Iraq

18. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que les pays suivants se sont portés coauteurs : Andorre, Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique,

/...

Hongrie, Islande, Israël, Japon, Koweït, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pologne et République tchèque.

19. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture de deux révisions à apporter au texte du projet de résolution : au treizième alinéa, il convient d'ajouter les mots "ou détenues" après "personnes disparues"; et au paragraphe 11, il faut remplacer le mot "resolve" par "resolving" dans la version anglaise et remplacer "Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers disparus lors" par "personnes disparues ou prisonniers de guerre, Koweïtiens ou ressortissants de pays tiers victimes de".

20. M. RODRIGUEZ (Espagne) dit qu'au huitième alinéa, il convient d'ajouter "687 (1991) du 3 avril 1991," après le mot "résolutions".

21. M. AL-DOURI (Iraq) s'interroge sur les motivations des auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.44 relatif à la situation des droits de l'homme dans son pays qui, s'ils se souciaient véritablement des droits de l'homme, auraient dû commencer par condamner le Conseil de sécurité lequel est à l'origine des souffrances actuelles du peuple iraquien dont il viole par ses sanctions le droit le plus sacré, le droit à la vie, en privant les Iraquiens d'aliments, d'accès aux services de santé, à l'éducation et au travail. Il réfute par ailleurs les accusations portées contre le Gouvernement iraquien dans ce projet de résolution élaboré à l'initiative de pays bien connus pour leur attitude politique hostile à l'Iraq et leur manque de neutralité. Ces accusations ne font que reprendre celles dénuées de fondement et d'objectivité contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/50/734) que démentent les nombreux rapports d'organismes des Nations Unies et ONG à vocation humanitaire.

22. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre le septième alinéa du projet de résolution, l'Iraq coopère depuis plusieurs années avec des organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, dont les opérations couvrent l'ensemble du territoire iraquien. Par ailleurs, les auteurs du projet de résolution, non contents au dixième alinéa d'accuser à tort l'Iraq de se livrer à des exécutions sommaires et arbitraires, à la détention arbitraire et à la torture, ceci dans le seul but de salir la réputation du pays, négligent de mentionner les changements positifs qui sont intervenus en Iraq avec les amnisties accordées aux prisonniers, les initiatives prises pour renforcer la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme tels que le droit d'expression.

23. Répondant aux critiques faites à l'Iraq qui n'a pas reçu le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le représentant de l'Iraq rappelle que son pays a toujours coopéré avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et s'est toujours acquitté de ses obligations internationales en la matière, mais qu'il se refuse à collaborer avec un rapporteur dont l'attitude ouvertement hostile est contraire au devoir d'intégrité, d'objectivité et de neutralité politique que lui impose sa fonction.

24. Il est faux, comme l'affirme le paragraphe 4 du projet de résolution que l'Iraq refuse de vendre du pétrole pour acheter des produits alimentaires. Il rejette simplement la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité qui porte atteinte aux principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Si les auteurs du projet de résolution se souciaient vraiment des droits de l'homme, ils auraient demandé aux États de libérer les avoirs de l'Iraq afin de lui permettre d'acheter des produits alimentaires pour sa population et auraient exigé la levée totale ou pour le moins partielle des sanctions du Conseil de sécurité.

25. Quant au paragraphe 6 qui accuse l'Iraq d'empêcher une distribution équitable des produits alimentaires entre les régions, il est tout à fait éloigné de la réalité dont rendent compte éloquemment les rapports internationaux indépendants qui ne tarissent pas d'éloges sur la façon dont se déroulent les opérations de ravitaillement du nord aussi bien que du centre et du sud de l'Iraq, sans faire état d'aucune discrimination.

26. Pour ce qui est du durcissement des peines infligées aux auteurs de crimes portant atteinte à la stabilité sociale du pays, le représentant de l'Iraq signale à la Commission que la montée de la criminalité que cette mesure vise à endiguer découle de l'imposition des sanctions adoptées contre l'Iraq qui était connu par le passé comme le pays de la région où la corruption était le moins répandue.

27. Au sujet des personnes portées disparues, l'Iraq travaille en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, en conformité avec les normes internationales, pour connaître le sort de ces personnes, et participe régulièrement aux travaux de la Commission tripartite contrairement à ce que laissent entendre le treizième alinéa et le paragraphe 11 du projet de résolution. Il dément par ailleurs qu'il y ait des personnes détenues ou des prisonniers de guerre en Iraq. En outre, il rappelle que c'est le Comité international de la Croix-Rouge, et non pas la Commission des droits de l'homme ou ses rapporteurs spéciaux, qui est chargé de ces questions.

28. En conclusion, le représentant de l'Iraq rejette le projet de résolution et plus particulièrement ses dispositions concernant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire iraquien, dispositions qui portent atteinte aux principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et risquent de créer un précédent fâcheux pour tous les pays et notamment les pays en développement.

29. A la demande de l'Iraq, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/50/L.44.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,

/...

Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie

Votent contre : Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Soudan

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe

30. Par 104 voix contre 4, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.3/50/L.44, tel que modifié, est adopté.

31. M. MEKDAD (République arabe syrienne), bien qu'ayant voté pour le projet de résolution, regrette qu'il aborde la question des droits de l'homme de manière sélective et déplore surtout qu'il demande la mise en place d'un système de contrôle du respect des droits de l'homme à l'intérieur des frontières d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un État qui crée un précédent fâcheux et est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

32. M. WISSA (Égypte) s'est abstenu parce que, si son pays reconnaît la nécessité de respecter les droits des personnes dans tous les États sans aucune forme de discrimination et déplore les violations que l'Iraq a pu commettre contre sa population, il estime aussi que l'intégrité territoriale de l'Iraq doit être respectée. Il est fermement opposé à toute ingérence, estimant que chaque État est souverain à l'intérieur de ses frontières et son gouvernement seul responsable d'assurer l'application des lois nationales et comptable de ses actes devant sa population. C'est pourquoi si le paragraphe 12 du projet de résolution demandant le déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur le territoire iraquien avait été mis aux voix séparément, son pays aurait voté



contre. Il espère enfin que l'Iraq s'acquittera de ses obligations en vertu des pactes internationaux et respectera les droits de sa population.

Projet de résolution A/C.3/50/L.45 : Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

33. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que les pays suivants se sont portés coauteurs : Afghanistan, Australie, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Gabon, Gambie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malte, Philippines, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour et Yémen.

34. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture de la révision orale à apporter au projet de résolution : au paragraphe 12, les mots ", au besoin, à sa cinquante et unième session" sont à insérer après le mot "rapport".

35. Mme SAPCANIN annonce que l'Azerbaïdjan et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont demandé à être ajoutés à la liste des auteurs auxquels s'étaient associés la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la présentation du projet de résolution.

36. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/50/L.45.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal,

/...

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen

Votent contre : Fédération de Russie

S'abstiennent : Angola, Cameroun, Chine, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zimbabwe

37. Le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/50/L.45 est adopté par 133 voix contre une, avec 11 abstentions.

38. Le projet de résolution A/C.3/50/L.45, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

39. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie), expliquant son vote après le vote, dit qu'étant donné l'importance du sujet et vu les décisions prises à la Conférence de Beijing, la délégation russe a décidé de ne pas rompre le consensus. On pourrait toutefois croire, à la lecture de cette résolution, que le crime dont il est question n'est le fait que d'une seule des parties au conflit sur le territoire de la Yougoslavie. Les auteurs auraient pu produire un texte plus équilibré s'ils avaient repris les conclusions des documents dont l'établissement a été demandé par l'Assemblée générale en 1994 et dans lesquels le Secrétaire général a précisé que les informations dont on disposait montraient que les viols étaient le fait des deux parties au conflit. La délégation russe a donc été amenée à demander un vote enregistré sur le sixième alinéa du préambule de la résolution et à voter contre. Sa position, d'ailleurs bien connue, est qu'il faut combattre ce phénomène ignoble mais qu'il convient de l'aborder de façon impartiale et de condamner tous ceux qui s'en sont rendus coupables, quelle que soit leur nationalité et où que le crime ait été commis. La délégation russe espère qu'à l'avenir, cette attitude émotive cédera le pas à une approche plus objective.

Projet de résolution A/C.3/50/L.54 : "Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays"

40. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Bénin, la France et les Philippines se sont portés coauteurs.

41. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture d'une correction à apporter au texte du dispositif : au paragraphe 8, il convient de supprimer les termes "par exemple par le biais d'une déclaration en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays".

42. M. ROSNES (Norvège) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Burundi et Saint-Marin. Il donne lecture de plusieurs amendements à apporter au texte : au septième alinéa du préambule, les termes "Encouragée par" doivent être remplacés par "Notant"; au paragraphe 3 du dispositif, il convient de supprimer le terme "juridique"; au paragraphe 6 du dispositif, il convient d'insérer les termes "avec l'approbation des gouvernements" après le verbe "inviter" et, dans le même paragraphe, la

/...

conjonction "ainsi que" doit être remplacée par les termes "et à tirer parti". Le représentant de la Norvège précise qu'il n'a pas été possible de discuter tous ces amendements avec tous les coauteurs mais que l'objectif est de faciliter un consensus.

43. Le PRÉSIDENT dit que l'Albanie, l'Angola, le Cambodge, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Irlande, le Libéria, Malte, Monaco, le Nicaragua, l'Ouganda, la République de Corée, la République de Moldova et la Sierra Leone souhaitent s'associer aux auteurs du projet de résolution.

44. Le projet de résolution A/C.3/50/L.54, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/50/L.58 : "Situation des droits de l'homme au Soudan"

45. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Belgique, la France, le Guatemala, Monaco et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. M. KIRKLAND (États-Unis) dit que le Liechtenstein et le Portugal sont également coauteurs.

47. M. NOGUERA (Guatemala) précise que c'est par erreur que sa délégation figure parmi les coauteurs.

48. M. THEUERMANN (Autriche) rappelle que sa délégation faisait partie des auteurs lorsque le projet de résolution a été présenté.

49. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que la délégation soudanaise a demandé que les paragraphes 2, 4 et 12 du dispositif et la résolution dans son ensemble soient mis aux voix séparément.

Décision sur le paragraphe 2 du dispositif

50. Mme WAHBI (Soudan) dit que le paragraphe 2 concerne les notions d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues; or aucun cas de ce genre n'a été porté à l'attention du Gouvernement soudanais et aucun n'est cité dans le rapport du Rapporteur spécial. Le Gouvernement soudanais condamne l'esclavage et toute pratique similaire qui sont contraires à sa religion et à ses valeurs et qui sont punis par le Code pénal de 1991. La société soudanaise est une société multiculturelle, multiraciale et multireligieuse et le Gouvernement respecte cette diversité qu'il considère comme une richesse. Le fait d'associer l'esclavage avec le Soudan est une tentative de déstabilisation du gouvernement et de division du pays. La représentante du Soudan invite donc les États soucieux de préserver l'unité du Soudan et de tout pays multiculturel à voter contre ce paragraphe.

51. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/50/L.58.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam.

52. Le paragraphe 2 du projet de résolution est adopté par 83 voix contre 14, avec 44 abstentions.

#### Décision sur le paragraphe 4 du dispositif

53. Mme WAHBI (Soudan) dit que la teneur du paragraphe 4, à savoir l'envoi d'observateurs des droits de l'homme au Soudan, est dangereuse car elle tend à institutionnaliser une ingérence dans les affaires intérieures du Soudan qui est contraire aux dispositions de l'Article 2 du Chapitre I de la Charte. Outre des incidences financières supplémentaires, un tel déploiement ferait double emploi avec les responsabilités du Rapporteur spécial. Par ailleurs, les informations sont déjà disponibles, le Soudan ayant donné libre accès à de nombreuses organisations internationales, organisations non gouvernementales et institutions privées. Le Soudan s'élève donc contre ce paragraphe et invite tous les États à voter contre.

54. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.3/50/L.58.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie.

55. Le paragraphe 4 du projet de résolution est adopté par 86 voix contre 16, avec 40 abstentions.

#### Décision sur le paragraphe 12 du dispositif

56. Mme WAHBI (Soudan) dit que son pays a coopéré avec le Rapporteur spécial en 1993, mais que la réaction de ce dernier a été une insulte directe au peuple soudanais et à son héritage. Le Gouvernement sera prêt à coopérer de nouveau avec le Rapporteur spécial si ce dernier retire ses insultes, ce qu'il n'a pas fait à ce jour. En ce qui concerne l'existence de menaces contre la personne du Rapporteur spécial, la délégation soudanaise a pris contact avec tous les coauteurs du projet pour leur certifier que cette allégation était sans fondement et elle regrette que les coauteurs aient conservé leur texte.

/...

La représentante du Soudan demande à toutes les délégations de voter contre ce paragraphe.

57. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 12 du projet de résolution A/C.3/50/L.58.

Votent pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Oman, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie

58. Le paragraphe 12 du projet de résolution A/C.3/50/L.58 est adopté par 87 voix contre 15, avec 40 abstentions.

59. M. WISSA (Égypte) dit que son gouvernement est fermement attaché au respect des droits de l'homme dans tous les pays et déplore donc toute violation commise par le Gouvernement soudanais. L'Égypte presse instamment son voisin de cesser tout acte qui pourrait être à l'origine de tensions dans la région et de soutenir des actes de terrorisme. Le Gouvernement égyptien reconnaît l'importance de la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Soudan. Il estime que chaque pays est souverain à l'intérieur de ses frontières

et doit être tenu responsable des lois qu'il applique. Le Gouvernement égyptien est fermement opposé à toute ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, ce qui explique qu'il ait voté contre le paragraphe 4 du projet de résolution. Il espère enfin que le Gouvernement soudanais respectera ses obligations découlant des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et maintiendra des relations de bon voisinage afin de garantir la paix et la stabilité dans la région.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/50/L.58 dans son ensemble.

60. Mme WAHBI (Soudan), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays rejette complètement le projet de résolution A/C.3/50/L.58. Comme les résolutions sur le Soudan qui l'ont précédé, ce projet sert les desseins politiques de certains pays, dirigés contre le Soudan et son peuple. Il ne contient aucune idée nouvelle et ne vise ni à promouvoir ni à protéger les droits de l'homme dans le pays. Le noble principe des droits de l'homme est utilisé par certaines grandes puissances pour pratiquer une nouvelle forme de néo-colonialisme à l'égard de quelques pays qui ne se plient pas à leur volonté.

61. Si l'on se soucie vraiment du respect des droits de l'homme au Soudan, il faut alors éliminer les obstacles qui s'opposent à la paix, il faut donner la priorité au droit à la vie en accordant à la population une aide inconditionnelle afin de créer un meilleur climat économique qui assurera la survie de la population et il faut par conséquent mettre fin à l'embargo économique non déclaré pratiqué par certaines puissances.

62. Le projet de résolution n'est qu'une mouture du rapport du Rapporteur spécial (A/50/569) dont le Soudan a analysé en détail les défauts, les lacunes et le caractère subjectif dans le document A/C.3/50/10 et ne peut donc avoir plus de crédibilité que le rapport lui-même.

63. Les auteurs ignorent délibérément les énormes efforts que fait le Gouvernement soudanais pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays. Ils déforment les faits et formulent des allégations et des accusations dénuées de fondement. Ils donnent une fausse impression de l'attitude du Gouvernement soudanais envers le Rapporteur spécial. Le Soudan a déjà exposé sa position officielle sur ce point devant la Commission et a précisé qu'il n'a nullement l'intention de menacer sa personne, que ce soit directement ou indirectement. Les auteurs du projet n'en ont pas moins continué à ignorer ses explications successives. Il est inutile de se féliciter dans la résolution de l'idée de déployer des observateurs des droits de l'homme dans le pays puisque a) le Soudan est ouvert à toute personne ou groupe de personnes qui se soucie véritablement de connaître la situation régnant réellement dans le pays; b) le Soudan coopère et continuera à coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec les organismes de défense des droits de l'homme et adopte donc une attitude de transparence dans ce domaine; les institutions des Nations Unies et d'autres organismes étrangers peuvent fournir des informations sur le pays.

64. Les auteurs du projet confondent les atrocités commises par le mouvement de rebelles dans le sud du pays avec les efforts que déploie le Gouvernement soudanais pour protéger sa population dans cette région comme dans le reste du

pays. Le texte vise à attaquer l'action menée par le Gouvernement pour préserver l'intégrité nationale du pays. Le Soudan réaffirme sa volonté de protéger tous les droits de l'homme et d'appliquer les dispositions de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. La délégation soudanaise demande instamment aux États de se dissocier de cette résolution injuste, partielle et sélective.

65. M. AL-DOURI (Iraq) dit que sa délégation ne peut voter sur les projets de résolution présentés à la Troisième Commission car son pays n'a pu acquitter sa contribution faute des devises nécessaires. Le blocus économique a donc des conséquences néfastes non seulement sur le plan national mais aussi sur le plan international. Toutefois, si l'Iraq avait pu voter, il aurait voté contre les projets de résolution A/C.3/50/L.58, L.60 et L.66.

66. M. AL-MAHMOUD (Qatar) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution. Il précise que, lors du vote sur le paragraphe 2 du dispositif, sa délégation s'est abstenue alors qu'elle avait l'intention de voter contre.

67. Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/50/L.58.

Votent pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée



équatoriale, Guinée-Bissau, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie

68. Le projet de résolution A/C.3/50/L.58 dans son ensemble est adopté par 93 voix contre 15, avec 47 abstentions.

69. M. NOGUERA (Guatemala) dit qu'une mission des Nations Unies a été déployée au Guatemala pour contrôler le respect des droits de l'homme par les forces de sécurité et d'autres autorités d'urgence. Le Guatemala est favorable à l'existence de missions similaires dans d'autres pays et son abstention quant aux paragraphes 2, 4 et 12 ne contredit pas cette position, mais témoigne d'un souci de cohérence avec sa décision de s'abstenir en ce qui concerne la résolution dans son ensemble. La délégation guatémaltèque est toutefois favorable à ce que l'on procède à des enquêtes internationales sur toutes les formes de violations des droits de l'homme.

70. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet mais souligne néanmoins que durant l'année écoulée le Gouvernement a pris des mesures qui, somme toute, donnent suite à la recommandation qu'a formulée l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session. La Russie a appris avec satisfaction que le Gouvernement soudanais avait l'intention d'organiser en 1996 des élections au Parlement, et qu'il a décidé de libérer les prisonniers, en particulier les opposants au régime; il espère que le Gouvernement prendra bientôt d'autres mesures pour établir l'état de droit et respecter les droits et libertés fondamentales et que ses efforts seront reconnus par la communauté internationale.

Projet de résolution A/C.3/50/L.60 : "Situation des droits de l'homme à Cuba"

71. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que la Bulgarie et l'Ouzbékistan s'en sont portées coauteurs.

72. M. KIRKLAND (États-Unis) précise que l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est également jointe aux auteurs.

73. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), expliquant son vote avant le vote, déclare que les États-Unis amènent une fois encore la Commission à voter une résolution qui est la manifestation de la politique hostile que les gouvernements successifs des États-Unis mènent à l'encontre de Cuba, laquelle n'a rien à se reprocher dans le domaine des droits de l'homme, non seulement parce qu'elle a mis en place un système juridique et des institutions qui garantissent à chacun de ses citoyens la jouissance de ces droits mais aussi parce qu'elle ne cesse de coopérer avec les organismes des Nations Unies et cela dans un esprit de transparence, d'honnêteté et de bonne volonté. Comment accorder la moindre crédibilité à une résolution qui est présentée par celui même qui dénie aux

Cubains l'accès aux vivres et aux médicaments? La pression politique, si elle peut entraver le libre exercice du vote au sein de l'Organisation des Nations Unies, ne peut empêcher la vérité d'éclater et de faire tache d'huile. Cette résolution a pour auteurs les États-Unis et ses alliés ainsi que quelques pays poussés par les circonstances. On se demande quelle raison incite la délégation ouzbèke, par exemple, à appuyer le blocus décrété contre Cuba et à coparrainer la résolution.

74. Cuba n'en poursuivra pas moins son programme d'indépendance et de dignité nationale ainsi que le processus de transformation fondé sur la volonté populaire et continuera à coopérer avec les Nations Unies en s'inspirant des principes d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité en matière de droits de l'homme, où que ce soit dans le monde. Cuba n'acceptera jamais de manoeuvres sélectives, discriminatoires et injustes dans ce domaine non plus qu'un tel projet de résolution ou un rapporteur spécial, aussi neutre et indépendant qu'il puisse paraître. Elle votera donc contre le projet de résolution.

75. Mme CHIGAGA (Zambie) dit que son pays a toujours voté contre la résolution consacrée aux droits de l'homme à Cuba car elle est convaincue, par principe, qu'il s'agit plutôt d'une question politique que d'une question des droits de l'homme. De plus, la délégation zambienne a écouté et lu avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (A/50/663) et noté que le Rapporteur lui-même s'était déclaré optimiste quant à l'évolution de la situation. La Zambie continuera donc à voter contre le projet de résolution.

76. M. JALLOW (Gambie) annonce que son pays votera pour la première fois contre la résolution. En effet, il a étudié soigneusement l'évolution de la situation des droits de l'homme à Cuba et a noté qu'elle s'était remarquablement améliorée, comme le Rapporteur spécial l'a d'ailleurs souligné dans son rapport. Il est par ailleurs convaincu qu'en votant contre le projet, il reconnaît les efforts déployés par Cuba et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

77. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/50/L.60.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

/...

Votent contre : Chine, Afrique du Sud, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

78. Le projet de résolution A/C.3/50/L.60 est adopté par 62 voix contre 23, avec 73 abstentions.

79. Mme MORGAN (Mexique) réitère la conviction de son gouvernement qu'une coopération internationale fructueuse dans le domaine des droits de l'homme doit reposer sur les principes d'objectivité et d'universalité des droits de l'homme et tenir compte de leur caractère indivisible. Ces principes ont été réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui constituent le cadre nécessaire à une action internationale équilibrée et complète pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le Gouvernement mexicain considère que ces principes doivent être pris en compte dans l'examen de la situation des droits de l'homme à Cuba mais, comme ils n'apparaissent pas dans le projet de résolution L.60, le Mexique a décidé de s'abstenir.

80. M. TELLES RIBEIRO (Brésil), expliquant son vote après le vote dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution pour les mêmes raisons qu'il s'est abstenu lors du vote sur les résolutions précédentes consacrées au même sujet. Le Brésil a en effet toujours considéré que lorsqu'ils examinent la question des droits de l'homme, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires devraient adopter une approche non politique. Il se félicite des mesures prises par Cuba dans le domaine des droits de l'homme, de sa décision de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autoriser des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme à se rendre à Cuba. En 1994, déjà, Cuba avait invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, ce qui indique sa volonté de maintenir une coopération étroite avec les mécanismes des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme. Le respect des droits de

l'homme et l'adhésion stricte à tous les principes démocratiques sont au coeur même de l'action des Nations Unies. Inspiré par ces valeurs, le Brésil continuera à participer à tous les efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme, à consolider les principes démocratiques et à améliorer les relations entre les États.

81. M. NSANZE (Burundi) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution non seulement parce qu'elle considère qu'il faut faire une distinction entre les droits de l'homme (qui relèvent du domaine moral) et la politisation de ces droits mais aussi parce que le projet comporte plusieurs contradictions du fait qu'on y reconnaît, au cinquième alinéa du préambule, qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales s'occupant de droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba et qu'on note avec satisfaction, au paragraphe 6 du dispositif, que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il importe à son avis d'exhorter le Gouvernement cubain à respecter scrupuleusement les droits de l'homme au lieu de l'ostraciser, et de l'inciter, dans l'intérêt des Nations Unies et dans son intérêt propre, à s'associer à l'action entreprise par les organisations américaines. Il est même bénéfique pour tous les États que l'embargo soit levé. À cet égard, la délégation burundaise salue l'attitude du Président Clinton qui cherche à mettre un terme à cet embargo malgré les obstacles auxquels il se heurte dans son propre pays. Le Burundi pense qu'il faut encourager Cuba psychologiquement, démocratiquement et avec beaucoup de doigté à prendre sa place dans le concert des nations de l'Amérique et aux Nations Unies.

82. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution mais qu'il n'en faut pas conclure que le texte reflète pleinement à son avis les progrès récents survenus à Cuba dans le domaine des droits de l'homme. Le texte devrait tenir davantage compte des mesures prises par le Gouvernement cubain pour assurer une plus grande transparence en invitant le Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales à se rendre dans le pays, en établissant des contacts avec l'Union européenne et en libérant les prisonniers politiques. Ces mesures devraient servir de base à un échange impartial de vues sur le respect des droits de l'homme à Cuba. La délégation russe est convaincue qu'en renonçant à une position d'affrontement, on répond aux intérêts de la communauté internationale tout entière.

La séance est levée à 18 h 10.